



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

27 SEP. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC 17-040
de prescriptions techniques complémentaires
et actualisant le tableau de classement de la
Société de Manutention de Carburants Aviation
- S.M.C.A -
à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I, et notamment l'article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 13 mai 1972 complété par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 1998 et 8 juillet 1999, autorisant la Société de Manutention de Carburant Aviation – S.M.C.A à exploiter des installations de réception, de stockage et de distribution du carburéacteur sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES – Chemin de Livry ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le site exploité par la société SMCA à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'étude de dangers réalisée le 25 novembre 2016 par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (l' INERIS) et ses annexes ;

VU l'étude EGI du plan de défense incendie du 3 septembre 2013 complétée le 3 décembre 2014 ;

VU le rapport du 18 mai 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 juin 2017 ;

VU la lettre préfectorale du 1^{er} septembre 2017 adressant à la société SMCA le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers déposée par la société SMCA démontre que les conditions d'exploitation actuelles présentent un niveau de risques acceptable ; que ce niveau n'a pas augmenté depuis l'élaboration de la dernière étude de danger actée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires, respectant ainsi l'article R. 515-90 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan de défense incendie transmis par l'exploitant respecte les prescriptions concernant la stratégie de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant, au vu de l'étude de dangers et du plan de défense incendie, de procéder à l'actualisation du tableau de classement des installations de la société SMCA ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société de Manutention de Carburants Aviation – S.M.C.A. - pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES – Chemin de Livry.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2008.

Article 3 : Le tableau de classement annexé au présent arrêté remplace le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1999 et à l'article 2 des prescriptions techniques qui y sont annexées.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le maire de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

